PRÉFET
DE LA MANCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général
Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique

Réf. : 2021-36

-ARRETE-
PORTANT DEROGATION AUX DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DE LA DECLARATION SOUS LA RUBRIQUE N° 2221 POUR LA SOCIETE WILLIAM ET JAMES A CARENTAN LES MARAIS

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les livres II et V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2221 ;

VU la preuve de dépôt n° A-0-ARNEBNLF7 délivrée le 26 octobre 2020 à la société WILLIAM et JAMES, sise Rue de Blactot à CARENTAN LES MARAIS (Carentan) et relative à la déclaration de son activité sous la rubrique n° 2221 ;

VU la demande présentée par la société WILLIAM ET JAMES en date du 23 novembre 2020 tendant à solliciter deux dérogations aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de la déclaration sous la rubrique n° 2221 ;

Vu les plans et documents annexés à cette demande ;

Vu l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours du 23 février 2021 ;

Vu le rapport du 10 mars 2021 de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées ;

Vu l'observation reçue le 30 mars 2021 de la part de la société sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courrier du 18 mars 2021 ;

Considérant ce qui suit :

- qu'aux termes de l'article R. 512-52 du code de l'environnement le déclarant peut solliciter la modification de certaines prescriptions applicables à son installation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 – Une dérogation de distance est accordée à la société WILLIAM ET JAMES pour l'extension de ses ateliers de production et annexes à 4 mètres des limites de propriété.

La DECI (défense extérieure contre l'incendie) est assurée par un poteau implanté à l'entrée du site et complété par un point d'eau localisé à 360 mètres dudit site.

L'exploitant est tenu de se conformer aux indications des plans joints et mémoires visés pour demeurer annexés au dossier de demande et d'observer les prescriptions figurant ci-après.

ARTICLE 2 – Dispositions constructives

La façade nord-ouest de l'atelier de production est constituée de panneaux formant à minima un écran thermique EI 60.

ARTICLE 3 – Dispositions diverses

Sans préjudice de la réglementation applicable spécifiquement aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'accessibilité du bâtiment aux véhicules de secours par au moins une façade, est assurée en toute circonstance conformément aux dispositions de l'article R. 4216-25 du code du travail. L'ensemble des dispositifs d'alerte et moyens de lutte internes contre l'incendie sont contrôlés annuellement et le résultat de ces interventions fait l'objet d'un enregistrement sur le registre prévu à cet effet.

En sus des obligations relatives à l'information du préfet en cas de modification apportée aux installations, les plans à jour sont adressés au service du SDIS.

Une convention est établie avec la collectivité pour l'utilisation d'un bassin de confinement collectif. Ce dernier répond aux exigences du guide pratique D9A relatif au dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction.

ARTICLE 4 – La dérogation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de 3 années consécutives.

ARTICLE 5 – L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis pendant une durée minimale de 3 ans.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Carentan les Marais et peut y être consultée.

ARTICLE 6 – En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Le Duc – BP 25086 - 14050 CAEN cedex 4) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
2°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Carentan les Marais, le directeur départemental de la protection des populations et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le – 8 AVR. 2021

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN